



**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de NEUILLY-EN-VEXIN**

**Séance du 23 MARS 2026**

**DÉLIBÉRATION N°17-2026**

**OBJET : L'APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF (BP) 2026**

-----  
TOTAL Nombre de membres en exercice : 11

Par suite d'une convocation du 17 mars 2026, les membres composant le conseil municipal se sont réunis en mairie, à 19 heures 50, sous la présidence de Monsieur Jérôme OLIVIER, Maire.

**Présents : 9**

**Jérôme OLIVIER, Angélique NEU, Frédéric MARCHAND, Martine GERBER, Antonio DA COSTA, Elodie CHABREDIER, Benoît COQUILLARD, Snezana MALBRANQUE, Vincent TROGNON**

**Absents excusés ayant donné pouvoir: 2**

**Mme. Laurence ROCHAS à M. Jérôme OLIVIER  
M. Alexandre KAÇAR à M. Benoît COQUILLARD**

Monsieur le Maire a ouvert la séance et fait l'appel nominal des membres du conseil et dénombre 9 conseillers présents et constate que la condition de quorum est requise, il a été procédé en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Martine GERBER est désignée pour remplir cette fonction.

-----  
Le Conseil municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

**Vu** le Code des juridictions financières ;

**Vu** l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

**Vu** l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Considérant** le projet de Budget primitif 2026,

Sur rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve par nature pour la section de fonctionnement et d'investissement, le budget Primitif de l'exercice 2026 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit après reprise des résultats :

En section de fonctionnement : Recettes : 219 920,21€

Dépenses : 219 920,21€

En section d'investissement : Dépenses : 767 898,95€

Recettes : 767 898,95€

Reste à réaliser de l'année 2025 : 0 €

Conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante autorise le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre au maximum des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5%
- Investissement : 7,5%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** l'affectation du résultat 2025 au budget primitif 2026,

**DONNE** pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération 17-2026 est soumise au vote et adoptée à l'unanimité.

La présente délibération sera transmise au Contrôle de Légalité – Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

**Pour extrait certifié conforme,**  
À Neuilly-En-Vexin, le 23 mars 2026  
Le Maire



**Mention d'affichage :**

La présente délibération affichée en mairie le 24.03.2026

*« Le présent acte peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délais de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte. »*

Publiée le : 24.03.2026

Transmis au contrôle de légalité le : 07.04.2026

Le Maire de la commune certifie que la convocation du Conseil municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie conformément aux articles L2121-11 et L2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales,